



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 NOVEMBRE 2013 – N° 21/2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

PLF 2014

Le Sénat rejette le projet de budget pour 2014 après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le vendredi 15 novembre, la seconde partie du projet de loi de finances pour 2014. L'ensemble du projet a été adopté en séance publique le mardi 19 novembre 2013.

Parmi les mesures nouvelles concernant les professions libérales, on relèvera notamment :

- l'extension de la définition légale de l'abus de droit aux actes ayant principalement (et non plus exclusivement) pour but d'atténuer ou d'éviter les charges fiscales, pour les rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2016 ;
- l'exclusion de l'assiette de la taxe sur les salaires des gains de levée d'options d'actions ou d'attribution définitive d'actions gratuites.

Parmi les articles modifiés, on relèvera la réintégration dans le crédit d'impôt développement durable des dépenses d'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et la faculté pour les particuliers d'effectuer un bouquet de travaux sur une durée de deux années et non d'une année seulement.

Enfin, ont notamment été adoptés sans modification, les dispositions suivantes :

- la réforme du plan d'épargne en actions (PEA) ;
- la prolongation du régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- l'aménagement de la CFE due par les petites entreprises et la suppression de l'exonération temporaire de CFE prévue en faveur des auto-entrepreneurs pour les deux années suivant celle de la création de leur entreprise.

Le Sénat a rejeté, le mercredi 27 novembre, la première partie du projet de loi de finances pour 2014 relative aux recettes. L'ensemble du projet de loi de finances pour 2014 doit donc être considéré comme rejeté par le Sénat.

Une commission mixte paritaire (CMP) sera convoquée en vue d'élaborer un texte commun, à l'issue de laquelle, en cas de probable désaccord, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sera soumis à une nouvelle lecture des deux assemblées.

Lors de la discussion au Sénat, plusieurs amendements ont été adoptés avec l'avis favorable du Gouvernement. Certains de ces amendements devaient être à nouveau présentés, parmi lesquels celui concernant le cumul possible, au titre d'un même investissement, de la réduction d'impôt "Madelin" avec le nouvel abattement pour durée de détention majoré prévu dans le cadre de la réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux des particuliers.

Source : AN, 15 nov. 2013 (2e séance) ; Sénat, rejet, séance 27 nov. 2013

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

De nouvelles précisions sur les modalités de détermination et d'application du CICE

L'Administration a apporté de nouvelles précisions sur les modalités de détermination et d'application du CICE.

S'agissant de l'appréciation du plafond d'éligibilité des rémunérations :

- le forfait correspondant à la durée légale du travail est fixé à 218 jours pour les salariés dont la durée légale de travail est décomptée selon un forfait en jours annuel ;
- l'employeur a l'obligation de déterminer un nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée.

Concernant les obligations déclaratives auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales, les entreprises doivent fournir les données relatives aux rémunérations éligibles au crédit d'impôt, en indiquant dans la rubrique afférente à cette catégorie de rémunération l'assiette du crédit d'impôt et l'effectif salarié correspondant dans les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales. Ces données sont transmises par cet organisme à la DGFIP au moyen des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Source : BOI-BIC-RICI-10-150, 26 nov. 2013

OBLIGATIONS

La DGFIP commente les règles de facturation de TVA applicables depuis le 1er janvier 2013

L'Administration a commenté l'ensemble des dispositions transposant en droit interne la directive européenne 2010/45/UE du 13 juillet 2010 relative aux règles de facturation de la TVA. Ces dispositions, qui ont en particulier pour effet de libéraliser les modalités de facturation électronique, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013.

Ces commentaires sont notamment consacrés aux modalités de mise en œuvre des contrôles documentés qui doivent être mis en place afin d'établir le lien entre la facture électronique et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement (« piste d'audit fiable »).

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20, 18 oct. 2013 ; BOI-TVA-DED-40-10-10, 18 oct. 2013 ; BOI-ANNN-000460, 18 oct. 2013 ; BOI-CF-COM-10-10-30, 18 oct. 2013 ; BOI-CF-COM-20-10, 18 oct. 2013

TAUX

Le Gouvernement précise le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique

Le Gouvernement a précisé que :

- l'application du taux réduit de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique prévue par l'article 7 ter du PLF pour 2014 s'appliquera également aux travaux induits ;
- les autres travaux de rénovation ayant fait l'objet d'un devis signé et de versements d'acomptes significatifs (minimum 30 %) avant le 31 décembre 2013 bénéficieront du taux de TVA de 7 % si ces travaux sont achevés au 1er mars 2014.

Source : Cons. min., communication 27 nov. 2013

COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC ET EXPERTS JUDICIAIRES

Les collaborateurs occasionnels du service public et les experts judiciaires sont assujettis à la TVA à compter du 1er janvier 2014

Les personnes intervenant en qualité de collaborateurs du service public sont assujetties à la TVA sauf si elles agissent dans le cadre d'un lien de subordination.

Désormais :

- les expertises judiciaires dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014 sont soumises à la TVA, quelle que soit la situation au regard de cette taxe de l'activité développée par ailleurs par l'expert,
- les expertises occasionnelles dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014 réalisées par des fonctionnaires de manière indépendante à titre onéreux sont, sous réserve de la franchise en base, imposables à la TVA, même si ces experts sont désignés en raison des compétences développées dans l'exercice de leurs fonctions.

Source : BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, § 320, 20 nov. 2013 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 160, 170 et 180, 20 nov. 2013

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La DGFIP actualise ses commentaires sur l'exonération de TVA des prestations et livraisons de biens effectuées par les lieux de vie et d'accueil

La DGFIP a intégré dans ses commentaires l'exonération de TVA des prestations de service et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les lieux de vie et d'accueil (LVA) dans le cadre de leurs activités d'accueil. Elle précise que l'exonération des activités d'accueil s'applique à toutes les sommes constituant la contrepartie des services rendus par les LVA dans le cadre de leur mission d'insertion sociale (le forfait journalier de base et le forfait journalier complémentaire), quelle que soit la qualité de la personne qui les verse.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 460 à 480, 21 nov. 2013 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10, § 20, 230 et 240, 21 nov. 2013 ; BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40, § 70, 21 nov. 2013

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Le Gouvernement annonce un plafonnement à 500 € de la CFE pour les contribuables les plus modestes

Le Gouvernement a confirmé sa volonté que les collectivités territoriales puissent accorder en 2013 des remises de CFE aux contribuables soumis à cotisation minimum.

En outre, il est prévu de plafonner à 500 € maximum la cotisation des titulaires de BNC dont le montant des recettes est inférieur à 5 000 €.

Source : Cons. min., communication 27 nov. 2013

ENREGISTREMENT

VENTES D'IMMEUBLES

La doctrine administrative relative à l'évaluation des droits démembrés d'immeubles est maintenue

La DGFIP a intégré dans ses commentaires, en lui donnant une portée générale, une réponse ministérielle du 28 juin 2005 selon laquelle les parties demeurent libres de fixer le prix de l'usufruit et de la nue-propriété d'un immeuble sans utiliser le barème de l'article 669 du CGI. En revanche, pour la liquidation des droits de mutation dus à cette occasion, la DGFIP retient la valeur telle qu'elle résulte de l'application de ce barème, non seulement lorsque le prix stipulé est inférieur à la valeur vénale, mais aussi lorsqu'il est supérieur.

Donnant une portée générale à cette réponse, la DGFIP précise que le barème de l'article 669 du CGI s'applique à toutes les transactions portant sur les droits démembrés. En effet, les modalités spécifiques de détermination de l'assiette taxable au cas de démembrement priment sur les dispositions de taxation générale.

Source : BOI-ENR-DMTOI-10-10-10, § 125, 19 nov. 2013

PAIEMENT DE L'IMPÔT

L'encaissement des chèques et TIP au titre des impôts dus au 15 octobre 2013 est ralenti

La DGFIP a signalé que des contraintes techniques ralentissent actuellement l'encaissement des chèques et des titres interbancaires de paiement (TIP) adressés par les contribuables pour payer leurs impôts dus à la date du 15 octobre 2013. Les contribuables n'ayant pas encore été débités de leur compte bancaire n'ont pas à contacter l'Administration dans l'immédiat.

Aucune pénalité ne sera appliquée du fait de ces retards.

Source : www.impots.gouv.fr, 7 nov. 2013

COMPTES À L'ÉTRANGER

Cas de dispense de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger

La DGFIP a précisé que l'obligation de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ne s'applique pas lorsque, cumulativement :

- le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens ;
- l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France auquel il est adossé ;
- la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées par son titulaire n'excède pas 10 000 €.

Ce seuil est apprécié, le cas échéant, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens.

Source : BOI-CF-CPF-30-20, § 85, 12 nov. 2013

PRESCRIPTION

Plus-values immobilières : le Conseil d'État applique le délai de prescription prévu en matière d'IR

Dans une décision du 23 octobre 2013, le Conseil d'État s'est prononcé sur la portée du renvoi aux règles d'exigibilité et de recouvrement des droits d'enregistrement en matière d'impôt sur le revenu au titre des plus-values immobilières.

Les plus-values réalisées à titre occasionnel par les personnes physiques ou par les sociétés de personnes, lors de la cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers sont soumises :

- pour les règles d'exigibilité et de recouvrement uniquement, aux dispositions applicables aux droits d'enregistrement ;
- pour toutes les autres règles, aux dispositions applicables à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans le délai de 3 ans applicable à l'impôt sur le revenu.

Source : CE, 23 oct. 2013, n° 361233

BUDGET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2014

Le Sénat rejette le PLFSS 2014 après son adoption en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Après son adoption en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2013, à la suite du rejet du texte par le Sénat en première lecture et l'échec de la CMP, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été, une nouvelle fois, rejeté en totalité par les sénateurs le 28 novembre 2013.

Il sera en conséquence statué sur le texte en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2013.

Source : Sénat, nouvelle lecture, 28 nov. 2013 ; Assemblée nationale, nouvelle lecture, 26 nov. 2013

PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX CONVENTIONNÉS

L'URSSAF précise les règles d'affiliation et de cotisation des professionnels de santé libéraux conventionnés au titre de la maladie

L'URSSAF a diffusé une lettre commune de l'ACOSS et de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) rappelant et précisant :

- les règles juridiques applicables à l'affiliation des professionnels de santé conventionnés pour les risques maladie, maternité et décès et à la participation de l'assurance maladie à leurs cotisations sociales ;
- les modalités de recouvrement de la cotisation maladie et de la cotisation d'allocations familiales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés par les URSSAF.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000064, 30 oct. 2013

MONITEURS DE SKI

L'URSSAF rappelle les formalités à accomplir

L'URSSAF a rappelé les formalités à accomplir par les moniteurs de ski relevant du régime des travailleurs indépendants :

- dans les 8 jours qui suivent le début d'activité, l'immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) doit être demandée (l'Urssaf dont dépend le lieu d'enseignement d'activité est le CFE compétent) ; la demande peut être effectuée par Internet via le site www.cfe.urssaf.fr ;
- paiement des cotisations d'allocations familiales et de la CSG/CRDS, calculées sur la base des revenus professionnels (5,40 % pour les allocations familiales et 8 % pour la CSG et la CRDS) et paiement d'une contribution à la formation professionnelle (CFP) (93 € au titre de 2013) ;
- le premier paiement des cotisations et contributions intervient après un délai minimum de 90 jours après le début d'activité ;
- chaque année avant le 1er mai, une déclaration commune de revenus doit être effectuée, quel que soit le montant des revenus professionnels ; cette déclaration peut être faite sur Internet via le site www.net-entreprises.fr. Davantage d'informations sont disponibles au sein d'un guide destiné aux professions libérales : http://www.urssaf.fr/images/ref_2188-Guide-PL-2013_web.pdf.

Source : URSSAF, communiqué 21 nov. 2013

ÉPARGNE SALARIALE

Bilan de l'application des dispositifs de participation, d'intéressement et d'épargne salariale en 2011

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail dresse un bilan de l'application des dispositifs de participation, d'intéressement et d'épargne salariale en 2011 :

- 56,5 % des salariés du secteur marchand non agricole ont eu accès à au moins un dispositif de participation, d'intéressement ou d'épargne salariale, soit 8,8 millions de salariés (- 0,8 point par rapport à 2010) ;
- la participation aux résultats reste le dispositif le plus répandu avec 43,6 % de salariés couverts, devant les PEE (42,5 %), l'intéressement (36,2 %) et le PERCO (16,6 %) ;
- seulement 17 % des salariés sont couverts par au moins un dispositif dans les entreprises de moins de 50 salariés, contre 74 % dans les entreprises de 50 à 499 salariés ;
- dans les entreprises de moins de 50 salariés, les PEE sont les principaux dispositifs mis en place ;
- le complément de rémunération procuré par l'ensemble des dispositifs s'élevait en moyenne à 2 274 € par salarié bénéficiaire en 2011, soit une baisse de 61 € par rapport à 2010.

Source : DARES Analyses n° 068, nov. 2013

RELATIONS COLLECTIVES

427 000 salariés non couverts par une convention collective en 2010

À l'occasion d'une réponse ministérielle, le ministre du Travail a indiqué que le nombre de salariés d'entreprises ne relevant d'aucune convention collective, ensemble d'accords ou statut, était estimé à 427 000 en 2010 (contre 419 000 en 2009), soit 1,9 % de l'ensemble des salariés, plus de la moitié d'entre eux travaillant dans des entreprises de moins de 10 salariés. Le travail de mobilisation des partenaires sociaux pour étendre la couverture conventionnelle se poursuit.

Source : Rép. min. Trav. n° 38463 : JOAN Q, 29 oct. 2013

JURIDIQUE

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le Gouvernement annonce un dispositif exceptionnel d'accompagnement des entreprises en difficulté

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Redressement productif ont présenté, lors du Conseil des ministres du 13 novembre, une communication annonçant la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations d'entreprises, qui reposerait sur :

- un outil financier, le Fonds de développement économique et social (FDES), qui devrait être rénové pour constituer un outil d'accompagnement par l'État de la restructuration de certaines entreprises en difficulté ; les moyens du FDES devraient être abondés de 300 M€ dans le cadre de la loi de finances pour 2014 ;
- des moyens humains, avec la mise en place d'une équipe interministérielle qui serait établie auprès du Comité Interministériel des restructurations industrielles (CIRI), pour une période de 18 mois, afin d'étudier les cas de reprise et le suivi des restructurations pouvant entrer dans le cadre de ce dispositif ;
- un accompagnement social renforcé, dans les cas où des entreprises en procédure collective seraient contraintes de licencier de manière importante leurs salariés sans pouvoir financer leur reclassement.

En parallèle de ce dispositif exceptionnel et temporaire, le régime juridique des procédures collectives devrait être réformé d'ici la fin 2013 afin de :

- faciliter l'accès des entreprises aux procédures de prévention (mandat et conciliation) pour maximiser leurs chances de redressement ;
- renforcer la possibilité pour les créanciers de soumettre des propositions de plans pour permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif si le chef d'entreprise est défaillant ou si ses propositions sont insuffisantes ;
- simplifier au maximum les procédures de liquidation des très petites entreprises, afin de permettre aux entrepreneurs de rebondir immédiatement et de repartir aussitôt vers une nouvelle activité ;
- améliorer la situation des créanciers en procédure collective pour les inciter à injecter de l'argent frais pour faciliter les restructurations.

Par ailleurs, dans le prolongement de la récente réforme du Code des assurances, le Gouvernement a annoncé que les initiatives en cours pour développer une offre de financement supplémentaire pour les entreprises, notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) en difficulté, seront encouragées, notamment par Bpifrance. Ces nouveaux outils devraient être mis en place courant 2014.

Source : Cons. min., communication 13 nov. 2013

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

La loi portant simplification des relations entre l'Administration et les citoyens est publiée

La loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, qui a pour ambition de faciliter le dialogue entre les administrations et les citoyens, s'articule autour de trois axes principaux :

- la généralisation du principe selon lequel le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'Administration vaut décision implicite d'acceptation, sous réserve d'une série d'exceptions ;
- la création, à droit constant, d'un Code relatif aux relations entre les administrations et le public ;

- la simplification des échanges avec l'Administration :
 - création d'un droit de saisir les autorités administratives par voie électronique et de leur répondre par la même voie ;
 - facilitation des délibérés à distance des organismes administratifs collégiaux, consultatifs ou décisionnels (visioconférences, échanges sur internet), à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - communication des avis préalables à une demande, ainsi que leur motivation lorsqu'ils sont défavorables, avant que les autorités administratives n'aient rendu leur décision, en particulier lorsque la communication de ces avis est de nature à permettre au demandeur de modifier ou de compléter sa demande et de réduire le délai de réalisation de son projet.
- Ces diverses mesures entreront en vigueur de façon échelonnée sur deux ans.

Source : L. n° 2013-1005, 12 nov. 2013 : JO 13 nov. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Montant du plafond de la sécurité sociale pour 2014

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 129 € par mois (37 548 € par an) pour 2014, soit une hausse de 1,4 % par rapport au plafond en vigueur en 2013.

Source : A. 7 nov. 2013 : JO 19 nov. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS

Une mission sur le financement des TPE

Le ministre de l'Économie et des Finances a confié à Jeanne-Marie Prost, médiatrice nationale du crédit et présidente de l'Observatoire du financement des entreprises (OFE), une mission sur le financement des très petites entreprises (TPE), ayant pour objectif de mieux comprendre les besoins et les modes de financement des TPE, ainsi que les conditions dans lesquelles elles se financent.

Pour rappel, les TPE représentent plus de 95 % des entreprises françaises et réalisent plus de 20 % de la valeur ajoutée et de l'emploi du total des entreprises.

Source : Minefi, communiqué 28 nov. 2013

PROFESSIONNELS DU DROIT

Le rapport d'évaluation de la gestion de l'aide juridictionnelle a été remis

Décidée en décembre 2012 par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP), l'évaluation de la gestion de l'aide juridictionnelle a fait l'objet d'un rapport remis en novembre 2013.

L'objectif de ce rapport n'était pas d'envisager une « remise à plat » du système, appelée de divers horizons par plusieurs rapports antérieurs, mais de favoriser des aboutissements sur diverses thématiques ciblées, prioritairement dans le cadre du PLF 2014.

Source : Min. Justice, communiqué 28 nov. 2013

AVOCATS

Rappel sur le régime fiscal des associations d'avocats comprenant des associés relevant de l'IS et des BNC

Le ministre chargé du Budget a rappelé le régime fiscal applicable aux associations d'avocats. Ces dernières sont soumises au régime fiscal applicable aux sociétés en participation. Il en résulte que le régime des sociétés de personnes s'applique. Ainsi,

les membres de l'association d'avocats sont personnellement imposés pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans les résultats de l'association, à l'impôt sur le revenu s'agissant de personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés s'agissant de personnes morales passibles de cet impôt.

S'agissant des associations d'avocats, en présence d'associés qui ne sont pas indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration, la part des résultats correspondant à ces associés est imposée à l'impôt sur les sociétés au nom de l'association ou du dirigeant connu des tiers.

Lorsqu'une société relevant de l'IS a inscrit à son actif des droits d'une société de personnes relevant de l'IR, la part de résultat de la structure à l'impôt sur les sociétés est déterminée au niveau de la société de personnes selon les règles de ce dernier impôt. Ainsi, en présence de ces deux catégories d'associés, l'association d'avocats doit procéder à une double détermination de son résultat, une première fois selon les règles de l'impôt sur le revenu (en tant que bénéfices non commerciaux eu égard à l'activité de l'association) et une seconde fois selon les règles de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de ses obligations déclaratives, l'association d'avocats est tenue au dépôt d'une déclaration n° 2035 à laquelle elle doit joindre, en présence d'associés personnes morales imposables à l'IS, les tableaux n° 2050 à 2059 G pour le régime réel normal d'imposition ou n° 2033 A à 2033 G pour le régime simplifié d'imposition.

Source : Rép. min. n° 33475 : JOAN Q 26 nov. 2013

MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Des instructions données aux services pour limiter les délais de paiement des acteurs de la protection des majeurs

L'État participe au financement des mesures de protection juridique prononcées par le juge des tutelles, qu'elles soient exécutées par des services mandataires ou des mandataires individuels. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2013 (222,6 M€, dont 19,7 M€ pour les mandataires individuels) sont en progression par rapport à 2012.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a en outre indiqué, à l'occasion d'une réponse ministérielle, que des instructions seraient données aux services pour limiter les délais de paiement pour tous les acteurs de la protection des majeurs.

Source : Rép. min. n° 12079 : JOAN Q 19 nov. 2013